



## **Comores : chronique d'une élection aux enjeux cruciaux**

### Résumé :

L'année 2023 a été celle de la précampagne d'une élection présidentielle aux enjeux cruciaux pour les Comores. Il semblait nécessaire, pour nous, observateurs constitutionnalistes, de rendre compte des événements qui ont dominé l'actualité de cette année préélectorale jusqu'à la déclaration de l'énième réélection du Président Azali en février 2024. Nous passerons en revue les préparatifs normatifs et institutionnels de cette élection, avant de nous intéresser aux déclarations de candidature — que ce soit pour le parti présidentiel ou les partis d'opposition — ainsi que leurs implications politiques et juridiques.

### Summary :

The year 2023 was that of the pre-campaign for a presidential election with crucial issues for the Comoros. It seemed necessary, for us, a constitutionalists observers, to report on the events which dominated the news of this pre-electoral year until the declaration of the umpteenth re-election of President Azali in February 2024. We will review the normative preparations and institutional aspects of this election, before focusing on the declarations of candidacy – whether for the presidential party or the opposition parties – as well as their political and legal implications.



Aux Comores, l'élection du président de l'Union est l'élection reine depuis l'indépendance, car l'institution présidentielle a toujours été le principal centre de décision politique<sup>1</sup>. Cette fois, elle devient davantage importante parce que, en 2024, l'enjeu n'est pas programme contre un autre ou personnalité contre une autre, mais la poursuite ou la fin d'un règne, celui du Colonel Azali.

Azali Assoumani est devenu Chef de l'État comorien en 1999, grâce à un coup d'État qu'il a orchestré avec ses moyens de Chef d'Etat-major des armées. Aussi, grâce à une élection présidentielle remportée en 2002, il a pu loger le palais de *Beit-Salam* jusqu'en 2006. Mais, ne pouvant pas briguer immédiatement un autre mandat, il a dû vivre une courte traversée du désert de 10 ans. Et pour cause, le constituant de 2001 a voulu répondre aux menaces séparatistes anjouanaises et mohéliennes, entre autre, par la création de nouvelles modalités d'élection présidentielle : une présidence tournante entre les îles ; pour chaque île, un mandat de 4 ans (5 ans après la révision constitutionnelle de 2009) renouvelable mais pas dans l'immédiat ; est candidat le ressortissant de l'île à laquelle échoit la tournante<sup>2</sup>. Ainsi, Azali s'est vu obligé de se retirer pour attendre que le tour revienne à son île d'origine, la Grande-Comores, après avoir passé par Anjouan et Mohéli, afin de candidater à une élection présidentielle. Il sort vainqueur du scrutin organisé en 2016 et retrouve la présidence de l'Union des Comores. Sitôt investi, on comprend que, manifestement, pour on ne sait quelle finalité, il tentera de renforcer les pouvoirs présidentiels et de les garder aussi longtemps que possible. Pour cela, il convoque les Assises nationales qui recommandent un changement de la constitution<sup>3</sup>, lequel, adopté en 2018 par référendum, apporte ces principales modifications: amenuisement des pouvoirs des autorités insulaires au profit de la présidence de l'Union<sup>4</sup> ; un juge constitutionnel et électoral mis sous la dépendance du président de l'Union<sup>5</sup> ; révision des modalités de la présidence tournante. Pour ce dernier point, le constituant de 2018 dispose que « Chaque Île, par le candidat élu, assure la présidence de l'Union pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois. En aucun cas, une Île ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs <sup>6</sup> ». Dès lors, chaque île n'exerce pas

---

<sup>1</sup> Sur la prééminence du président de la République dans l'histoire constitutionnelle comorienne, voir A. ALI ABDALLAH, « Quelques considérations sur l'État de droit aux Comores depuis l'indépendance en 1975 », in J. COLOM (dir), *Le développement constitutionnel dans les États du sud-ouest de l'Océan indien*, Marseille, PUAM, 2013, pp.165-175 ; I. BOURHANE, « l'actualité constitutionnelle dans la vie politique des Comores », in J. COLOM (dir), *Le développement constitutionnel dans les États du sud-ouest de l'Océan indien*, Marseille, PUAM, 2013, pp.146-163 ; A. R. MOHAMMED, *Comores : les institutions d'un État mort-né*, Paris, L'Harmattan, 2019, pp.508.

<sup>2</sup> Article 13 de la Constitution de 2001, précisé par l'Arrêt n°15-034/E/CC du 25/12/2015 de la Cour constitutionnelle.

<sup>3</sup> Comité de Pilotage des Assises Nationales (CPAN), *42 années d'indépendance : bilan et perspectives/Document de référence des assises nationales des Comores*, Moroni, Février 2018, p.88. <http://assisescomores.com/wp-content/uploads/2018/02/DOCUMENT-DEFINITIF-DES-ASSISES-12-fev.pdf> site consulté en avril 2024.

<sup>4</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 2018 affirme expressément que l'Union des Comores devient une République unitaire.

<sup>5</sup> D'une Cour constitutionnelle autonome et spécialisée, dont les membres sont choisis par plusieurs autorités, l'on est passé à une juridiction constitutionnelle rattachée à celle de l'ordre judiciaire : une Chambre constitutionnelle au sein d'une Cour suprême, dont les membres sont nommés exclusivement par le Président de l'Union, hérite des compétences de juge constitutionnel, électoral et référendaire. Voir article 96 de la Constitution de 2018.

<sup>6</sup> Article 52 de la Constitution de 2018.



un mandat, mais deux mandats consécutifs de 5 ans. Et les dispositions transitoires d'ajouter que, après ces modifications constitutionnelles, le premier tour échoit à l'île de la Grande-Comores<sup>7</sup>. Grâce à cette réinitialisation prématurée du cycle de la tournante<sup>8</sup>, Azali, grand-comorien, peut remettre en jeu son fauteuil présidentiel en 2019 dans le cadre d'une élection anticipée et peut se présenter encore aux élections présidentielles de 2024. Sans aucun doute, il se porta candidat en 2019 et fut déclaré élu, par le juge électoral, dès le premier tour avec 59 % des voix exprimées. Des résultats contestés par des observateurs internationaux<sup>9</sup> et bien sûr par l'opposition qui n'a jamais reconnu son investiture parce qu'elle considère illégitime. S'ajoute à cela, une vitupération en autoritarisme dû à l'accumulation d'actes constitutionnellement contestables<sup>10</sup> et de répression<sup>11</sup>. En réaction à cela, l'on verra la création de gouvernements de transition et de collectifs, par les candidats malheureux au scrutin de 2019, les partis d'opposition et des membres de la société civile, ayant pour objectif la lutte contre la « dictature » du Président Azali.

Au-delà de la personne d'Azali Assoumani, l'enjeu de l'élection en 2024 est le parachèvement de la remise en cause de ce qu'il nous semble être un des acquis démocratiques de la Constitution de 2001 : l'alternance démocratique apportée par le système de la présidence tournante qui impliquait le non renouvellement immédiat du mandat présidentiel, et par là même, l'interdiction de fait de la présidence à vie. En effet, pendant quinze ans, ce qui était nouveau aux Comores, on avait observé trois alternances démocratiques grâce à la présidence tournante<sup>12</sup>. Ce qui a incité les acteurs politiques à ne pas recourir au coup d'État — qui dans ce cas serait injustifiable — mais à l'élection comme moyen de conquête du pouvoir<sup>13</sup>. La

---

<sup>7</sup> Article 121 de la Constitution de 2018.

<sup>8</sup> Suivant le cycle initial de tournante, organisé en vertu de la Constitution de 2001 révisée en 2009, le tour devait revenir à l'île d'Anjouan en 2021.

<sup>9</sup> La Mission d'observation électorale de l'Union africaine conclut ainsi : « La MOEUA, tout comme les missions du COMESA et de l'EASF, déplore les incidents observés qui n'ont pas permis aux électeurs de sortir massivement pour exercer leur droit civique dans la sérénité. Ces dysfonctionnements ainsi que l'interruption des opérations de dépouillement, la collecte et le transfert des urnes par les éléments des forces de l'ordre ont de ce fait affecté le bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement et par conséquent, l'ensemble du scrutin. Cette situation empêche les missions d'observation de se prononcer de façon objective sur la transparence et la crédibilité du scrutin du 24 mars 2019 ».p.30, disponible sur :

[https://au.int/sites/default/files/documents/38701-doc-rapport\\_de\\_la\\_mission\\_dobservation\\_electorale\\_de\\_lunion\\_africaine\\_pour\\_lelection\\_presidentielle\\_du\\_24\\_mars\\_2019\\_en\\_republique\\_des\\_comores.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/38701-doc-rapport_de_la_mission_dobservation_electorale_de_lunion_africaine_pour_lelection_presidentielle_du_24_mars_2019_en_republique_des_comores.pdf).

<sup>10</sup> La Décision n°18-020/PR du 12 avril 2018 du Président Azali est l'acte constitutionnellement contestable la plus emblématique. Par cette Décision, constatant une anomalie dans le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le Président a transféré les compétences de juge électoral, référendaire et constitutionnelle à la Cour suprême, ce quelque mois avant l'organisation du référendum constitutionnelle de 2018. Ce qui est déplorable est que le Président de l'Union, pouvoir constitué, s'est mué en pouvoir constituant en changeant les dispositions constitutionnelles. L'opposition a crié au « coup d'État constitutionnel ».

<sup>11</sup> Nombreuses sont les manifestations et réunions politiques interdites. Nombreux sont les opposants écroués et contraints à l'exil. Le symbole est le principal opposant au pouvoir en place, l'ancien Président Mohammed Abdallah Sambi, cité ci-haut.

<sup>12</sup> Ahmed Abdallah Sambi (anjouanais) succède à Azali Assoumani (grand-comorien) en 2006 et Ikililou Dhoinine (Mohélien) préside les Comores de 2006 à 2016, avant d'être remplacé par Azali Assoumani.

<sup>13</sup> L'on sait d'ailleurs que la menace de coup d'État pèse sur le Président Azali. Si jusqu'à lors l'opposition n'a pas pris le pouvoir par la force, ce n'est pas par manque d'envie, mais par manque de moyens et d'opportunités.



réélection du Président Azali en ce début d'année aura remis en cause nettement cet acquis démocratique. Sachant qu'il préside l'Union depuis 8 ans, s'il reste dans ses fonctions jusqu'à l'expiration de son nouveau mandat en 2029, cela vaudrait 13 années consécutives à la tête de l'État. Il battrait ainsi le record du « Père de l'indépendance », Ahmed Abdallah Abdérémane, qui est resté Président de la République Fédérale Islamique des Comores pendant 12 années consécutives (1977-1989).

La présente chronique rend compte des événements qui ont dominé l'actualité de cette année préélectorale jusqu'à la déclaration de l'énième réélection du président Azali en février 2024. Nous passerons en revue les préparatifs normatifs et institutionnels de cette élection et ses controverses (I), avant de nous intéresser aux déclarations de candidature — que ce soit pour le parti présidentiel ou les partis d'opposition —, ainsi que leurs implications politiques et juridiques (I).

## I. DES PRÉPARATIFS NORMATIFS ET INSTITUTIONNELS CONTROVERSÉS

Le changement constitutionnel de 2018 a apporté des modifications substantielles sur le régime juridique des élections des autorités de l'Union et des Îles. De ce fait, il a fallu qu'on actualise le cadre juridique de ces élections, comme l'a recommandé le constituant qui a renvoyé au législateur le soin de compléter son texte. Pour éviter un vide juridique, à l'approche des élections du président de l'Union et des gouverneurs des Îles, l'Assemblée de l'Union s'y est penchée dès la fin d'année 2022 et a adopté cinq lois qui parachèvent le changement constitutionnel, dont certaines concernent directement l'élection du chef de l'État (1). Une fois le cadre normatif des élections mis au point, le Président Azali a procédé à la mise en place des organes de gestion et de contrôle des opérations électorales (2). Cela dit, certaines orientations prises par cette assemblée monocamérale dans sa législation et certains choix faits par Azali dans la gestion des ressources humaines dans ces organes ont attisé les vives critiques de l'opposition.

### 1. La réforme du droit électoral : durcissement des conditions liées à la nationalité et assouplissement des conditions de parrainages

Le Président Azali déclarait dans son discours sur l'état de l'Union que l'objectif visé dans l'adoption des projets de lois présentés à l'Assemblée par son gouvernement en fin d'année 2022 est la création de conditions idoines pour les prochaines échéances électorales<sup>14</sup>. Pour Fakridinne Mradabi, Ministre de l'Intérieur en charge des élections, ayant défendu les projets de lois devant les députés, le gouvernement a initié ces textes dans la volonté d'assurer des élections claires, incontestables et apaisées<sup>15</sup>.

Effectivement, cinq projets de lois qui concernent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics sont adoptés à la fin de la deuxième session parlementaire de 2022, par un parlement quasi-monocoloré<sup>16</sup>. Il s'agit du projet de loi relative à l'élection des députés, du

<sup>14</sup> Discours sur l'état de l'Union du 30/12/2022.

<sup>15</sup> Conférence de presse du Ministre du 28/12/2022.

<sup>16</sup> L'actuelle Assemblée de l'Union des Comores est composée de 22 membres élus, dont 20 issus de la Convention pour le Renouveau des Comores (CRC), parti fondé par le Président Azali. Cette composition du parlement par des femmes et hommes acquis à la cause du Président Azali a été rendue possible grâce au boycott de l'opposition politique des élections des Représentants de la Nation du 19 janvier 2020 et du 23



projet de loi portant statut de l'opposition, du projet de loi relative à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques, du projet de loi organique relative à l'élection du président de l'Union et du code électoral. Parmi eux, deux traitent directement du régime juridique de l'élection présidentielle, et bien évidemment, il s'agit des deux derniers. Et seules les discussions sur la loi organique relative à l'élection du président ont dominé le débat politique et juridique, du fait que la nouvelle législation apporte d'importantes nouveautés dans les conditions d'éligibilité à la fonction suprême, dont l'une a franchement divisé l'opinion publique.

En effet, la nouvelle loi organique a durci les conditions liées à la nationalité. Dans les dispositions organiques précédentes, il suffisait d'être tout simplement de nationalité comorienne pour briguer la fonction de président de l'Union<sup>17</sup>. Désormais, le législateur dénie cette possibilité aux Comoriens naturalisés et aux Comoriens binationaux. Aux termes de cette loi organique, le candidat doit être de nationalité comorienne par filiation. Et s'il est titulaire d'une ou plusieurs nationalités autre que la comorienne, il doit renoncer définitivement à sa ou ses autres nationalités étrangères<sup>18</sup>.

Si l'exclusion des naturalisés n'a pas fait couler beaucoup d'encre du fait de leur faiblesse numérique, l'exclusion des binationaux a suscité la polémique du fait qu'elle concerne des centaines de milliers de Comoriens vivant à l'étranger. Mais Azali et ses alliés l'ont défendu en estimant qu'elle sécuriserait la fonction présidentielle, en ce sens qu'elle épargnerait les conflits d'intérêt en lien avec la double nationalité. L'on présume que le binationnel ne peut pas être entièrement patriote autant que le citoyen qui possède la seule nationalité comorienne. L'on craint dans ce cas que le président binationnel ait une allégeance à son autre patrie au détriment de celle comorienne. Le Président Azali ajoutait un autre argument, à notre sens, peu convaincant : « Si un président a deux nationalités et qu'il commet un acte répréhensible, comment allons-nous le traduire en justice ? Il peut dire à ce moment-là je suis un français ou un américain et fuir la justice comorienne<sup>19</sup> ».

Beaucoup ont jugé cette disposition discriminatoire pour les Comoriens de la diaspora, car elle créerait deux catégories de citoyens : le comorien de l'intérieur et le comorien de l'extérieur. L'on a même estimé qu'elle est inconstitutionnelle pour le motif qu'elle exclut une grande partie de Comoriens à la participation de la vie politique du pays. Dans sa décision du 23 février 2023, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême — statuant conformément à l'article 171 de la Loi organique relative à la Cour suprême<sup>20</sup> qui consacre le contrôle de constitutionnalité systématique des lois organique — n'a pas considéré inconstitutionnel le principe de l'inéligibilité des binationaux. Elle a juste recommandé au législateur de corriger une erreur de formulation<sup>21</sup>.

---

février 2020. De plus, en vertu de l'article 69 de la Constitution, ces députés ne peuvent plus démissionner de leur parti ou changer de formation politique, sous peine de perdre automatiquement leur siège.

<sup>17</sup> Article 6 de la Loi organique n°05-009/AU du 4/06/2005, relative aux conditions d'éligibilité du Président de l'Union et aux modalités d'application de l'article 13 de la Constitution de 2001.

<sup>18</sup> Article 7 de la Loi organique n°23-003/AU du 02/03/2023 relative à l'élection du Président de l'Union

<sup>19</sup> Propos tenus à l'occasion des vœux du nouvel an à la presse, le 17/01/2023.

<sup>20</sup> Ordonnance n°19-003/PR du 19/10/2019 abrogeant et remplaçant la Loi organique n°05-012/AU du 27/06/2005 relative à la Cour Suprême.

<sup>21</sup> Le texte initial du Projet de loi, dans son article 7 alinéa 3, été formulé ainsi : « Si un candidat est titulaire d'une ou plusieurs nationalités autre que la nationalité comorienne, il doit renoncer définitivement à sa ou ses autres nationalités ». Le juge constitutionnel a jugé que « le texte, tel qu'il est rédigé, est inapplicable en raison des diverses procédures spécifiques et propres à chaque État en matière de renonciation à la nationalité ». Le juge a donc recommandé une autre formulation. D'où, le rajout, à la fin, par le législateur de cette



Rappelons que le principe de l'inéligibilité des binationaux à l'élection présidentielle n'est vraiment pas inédit dans le droit électoral comorien. On le retrouve dans la Constitution de 1992 qui disposait que le candidat doit être **exclusivement** de nationalité comorienne au moment de la candidature<sup>22</sup>.

Ensuite, à l'instar de plusieurs pays, la nouvelle loi organique prévoit la condition de parrainage, dans le but d'éviter l'inflation des candidatures et promouvoir les candidatures sérieuses. Dans cette même logique, l'on demande aux candidats de déposer entre les mains du Trésorier-payeur Général une caution fixée à Cinq millions (5 000 000) de francs comoriens, laquelle n'est restituée qu'à ceux qui recueillent au moins 10% des suffrages exprimés.

La condition des parrainages figure dans les deux premières constitutions des Comores, mais sous une autre forme. Les Constitutions de 1978 et 1992 avaient prévu la règle de parrainages par la signature d'un nombre d'élus par île. Les Constitutions de 1996 et 2001 n'avaient gardé que le dépôt de la caution comme mesure susceptible de dissuader les candidatures fantaisistes. La nouvelle loi organique réintègre la condition des parrainages. Toutefois, elle est démocratisée, dans la mesure où elle est l'apanage des électeurs et non plus des seuls élus. Désormais, en plus de la caution, le candidat doit réunir les signatures d'au moins 0,8% d'électeurs répartis proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits par île<sup>23</sup>.

Cela dit, les candidats à l'élection présidentielle de janvier 2024 sont exonérés de cette condition. Le dernier alinéa de l'article 8 de la Loi organique a demandé au Président de l'Union de préciser les modalités d'application de cette condition. Mais, jusqu'au dernier jour du dépôt des candidatures, le décret d'application de cet article n'est pas apparu au Journal officiel. C'est pourquoi le juge électoral a déclaré la condition des parrainages inapplicables au scrutin du 14 janvier<sup>24</sup>. Ce faisant, le Président et la Cour Suprême renouent avec une histoire très confuse entre les institutions comoriennes et la condition des parrainages. L'applicabilité de cette condition a toujours été problématique à chaque fois qu'elle a été prévue. Le constituant de 1978, pour écarter toute candidature concurrente à Ahmed Abdallah Abdérémane, chef du parti unique, disposait que « Chaque candidature devait être parrainée par la signature de cinq élu par île <sup>25</sup> ». Et la législation de renchérit que « [...] chaque élu ne peut donner son parrainage qu'à un seul candidat <sup>26</sup> ». Le problème est que Mohéli, l'île la plus petite, n'a que très peu d'élus et ceux-ci ne peuvent parrainer qu'une ou deux élus<sup>27</sup>. Voulant permettre la pluralité des candidatures à la suite de l'assassinat du Président Ahmed Abdallah en 1989, les partis politiques ont consenti de ne pas appliquer cette condition.

Si rendre difficile les conditions d'éligibilités à l'élection présidentielle ne paraissait pas surprenant sous le régime de la Constitution de 1978, du fait de la nature monocratique de la forme de gouvernement installée par le « Père de l'indépendance », cela paraissait curieux de voir la Constitution de la Conférence nationale promouvoir une forme de gouvernement

---

formulation : « dans les formes et conditions de la législation des États étrangers dont il a acquis la nationalité ».

<sup>22</sup> Article 22-2 de la Constitution de 1992.

<sup>23</sup> Article 8 de de la Loi organique n°23-003/AU du 02/03/2023 relative à l'élection du Président de l'Union.

<sup>24</sup> Décision n°23-011/CS du 22/11/2023 de la Chambre électoral de la Cour suprême.

<sup>25</sup> Article 16-2 de la Constitution de 1978.

<sup>26</sup> Article 24 de la Loi n°81-31 du 13/11/1981.

<sup>27</sup> A.A ELANIYOU, *Débat sur la Constitution : le cas de la présidentielle*, Alwatwan, du 28/07/1995 au 3/08/1995.





pluraliste<sup>28</sup> et, en même temps, durcir les conditions d'éligibilité à la fonction suprême<sup>29</sup>. En effet, le constituant de 1992 a doublé le nombre de parrainages d'élus par île : de 5 élus, l'on est passé à 10<sup>30</sup>. Théoriquement, l'on avait un nombre important d'élus par île, même pour la plus petite, grâce à la prévision de plusieurs élections fédérales et insulaires : président de la République, députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers municipaux. Ainsi au départ, la condition de réunir 10 signatures d'élus par île pourrait être remplie par plusieurs présidentiables. Néanmoins, à l'approche de l'élection présidentielle de 1996, il s'est avéré que seulement deux institutions, celle du président de la République et celle de l'assemblée fédérale (au nombre de 42 dont 20 en Grande Comore, 17 à Anjouan et 5 à Mohéli), sont mises en places dans les normes. Les élections des sénateurs, conseillers régionaux et conseillers municipaux ne sont jamais organisées. Dans ces circonstances, aucun candidat ne pouvait réunir 10 parrainages à Mohéli qui ne comptait que 5 élus appartenant à l'Assemblée fédérale. Afin de garantir une élection présidentielle libre et pluraliste, les partis, autour d'une table ronde, ont choisi encore de recourir au « consensus sur l'inconstitutionnalité », en décidant de déclarer inapplicable la condition des parrainages<sup>31</sup>.

## 2. Une mise en place discutable des organes de gestion et de contrôle des opérations électorales

Plusieurs organes sont impliqués dans la conduite du processus électoral. Le code électoral les cite dans son titre III. On peut les classer en trois catégories. D'abord, il y a les organes de l'État comorien : le président de l'Union, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements, la Cour suprême, le ministre en charge des élections, le ministre de la justice, le conseil national de la presse et de l'audiovisuel, les collectivités territoriales et les forces de l'ordre. Ensuite, il y a les organes qui ne relèvent pas de l'État comorien : les observateurs électoraux (des ONG nationales et étrangères, des représentations diplomatiques accréditées, des pays invités à l'occasion ou des organisations internationales). Enfin, l'on a un organe qu'on peut qualifier de mixte, car il réunit des institutions étatiques et non étatiques : le Cadre permanent de concertation, d'échange et de suivi du processus électoral (CPCESPE) composé du gouvernement, de la CENI, du CNPA, des partis politiques et de la société civile.

De toutes ces institutions, deux jouent un rôle important. Il y a d'abord la CENI, principale institution administrative en droit des élections, et ensuite la Cour suprême, seul juge électoral. En raison de leurs rôles déterminants dans le déroulement des opérations électorales, la gestion des ressources humaines dans ses organes, en principe indépendants, suscite très souvent des inquiétudes, voire des polémiques, quant à l'impartialité des membres qui les composent et leurs rapports avec l'exécutif qu'on soupçonne de les manipuler. La même problématique s'est posée à l'approche des élections présidentielle et gubernatoriales de janvier 2024.

Au niveau administratif, les Comores, à l'instar de plusieurs pays, ont fait le choix de confier à un organe indépendant et autonome le soin de gérer les élections, bien qu'il soit prévu

---

<sup>28</sup> La Constitution de 1992, dans son article 4, libéralise l'expression des partis et groupements politiques. Ils concourent tous à l'expression du suffrage. Ce qui n'a pas été le cas jusque-là. Les activités des partis politiques furent suspendues sous Ali Soilihi (Ordonnance du 3/04/1976) et le nombre des partis politiques fut fixé à un sous Ahmed Abdallah (Loi promulguée le 12/01/1979).

<sup>29</sup> A.A ELANIOU, *Ibidem*.

<sup>30</sup> Article 22 alinéa 3 de la Constitution de 1992.

<sup>31</sup> A. A ELANIOU, *Ibidem*.



une participation non négligeable du ministre en charge des élections<sup>32</sup>. En effet, c'est la CENI qui a en charge la préparation, l'organisation, le déroulement, la supervision des opérations de vote et la centralisation des résultats de toutes les élections. Elle a aussi pour mission d'assurer le bon déroulement des opérations de vote ainsi que de la sincérité des scrutins. Plus important, la CENI proclame les résultats provisoires de toutes les élections.

Pour assurer l'indépendance effective de la CENI, le législateur organise un partage du pouvoir de nomination de ses membres entre différentes autorités politiques. Elle se compose de 13 membres titulaires dont 5 désignés par le président de l'Union, 5 désignés par le bureau de l'Assemblée de l'Union, 1 membre désigné par chacun des gouverneurs des îles<sup>33</sup>. Et, pour les membres désignés par le Bureau de l'Assemblée de l'Union, 3 sont choisis par la majorité parlementaire et 2 sont choisis par l'opposition.

Le décret présidentiel portant nomination des membres de l'actuelle CENI est publié au mois de mai 2023<sup>34</sup>. Formellement, la nomination des membres de la CENI semble ne souffrir d'aucun manquement, car l'on voit que les conditions établies par le législateur y sont respectées. Sauf que, le lendemain, éclate une polémique. Le parti Orange, naguère allié du pouvoir, seule formation politique autre que la CRC ayant des députés au Parlement, dénonce des irrégularités quant à la nomination des membres de la CENI par le Bureau de l'Assemblée. Le chef de ce parti, Mohamed Daoud (KIKI) déclarait, quelques jours plus tard, que « [...] le bureau de l'Assemblée a désigné un membre d'un parti qui n'est pas représenté au parlement, et qu'il n'y a pas eu de consensus sur cette question. Il a également rappelé, à juste titre, que son parti "est la seule formation politique de l'opposition représentée à l'Assemblée », et donc, selon le code électoral, celui-ci « devrait être représenté par deux membres au sein de la CENI, au lieu d'un seul <sup>35</sup> ».

Par ailleurs, si les autres nominations ont respecté les modalités prévues par la loi, il convient de remarquer qu'en dehors du membre désigné par les Députés issus du parti Orange, tous les autres sont choisis par des autorités proches du Président Azali. Pour cause, il est un parlement quasi-monocolore et les trois Gouverneurs étaient alors des soutiens plus ou moins inconditionnels du Président Azali. D'où la contestation du Front commun qui auraient préféré, pour assurer la partialité de l'organe de gestion des élections, une composition tripartite paritaire

---

<sup>32</sup> Aux termes de l'article 83 du Code électoral, le Ministre en charge des élections « arrête les différents éléments contenus dans le fichier électoral, le moyen d'identification de l'électeur, le code de conduite des observateurs électoraux et des mandataires des partis politiques, des candidats et des listes, les horaires d'ouvertures et de clôture de chaque scrutin, le formulaire de réception de dossier de candidature et de listes de candidats et de procès-verbaux, les modalités de mise en œuvre du référendum et de la campagne électorale, le formulaire pour le vote par procuration, les conditions d'inscriptions pour les comoriens résidents à l'extérieur de l'Union conjointement avec le Ministre des Relations Extérieures ; propose au gouvernement tout projet de loi sur le découpage des circonscriptions électorales et tout acte subséquent en tenant compte de l'évolution des populations ; reçoit et évalue les rapports de la CENI ; appuie la CENI dans la publication et la vulgarisation des loi électorales dès leur promulgation ». Pour ce faire, il s'appuie sur la Direction générale des élections (DGE).

<sup>33</sup> Les autorités de nomination doivent désigner un suppléant pour chaque membre titulaire. Voir article 60-2 du code électoral.

<sup>34</sup> Décret n°23-050/PR du 14/05/2023.

<sup>35</sup> Alwatwan, 17/05/2023.





entre le pouvoir, l'opposition et la société civile<sup>36</sup>, comme ils l'ont préconisé dans une lettre adressé au Président Azali auparavant<sup>37</sup>.

Au niveau juridictionnel, la Cour suprême exerce les missions de juge électoral. Il connaît du contentieux électoral et contrôle la régularité du scrutin. Elle proclame en outre les résultats définitifs des élections<sup>38</sup>. Pour sa composition, la précédente constitution organisait un partage du pouvoir de nomination des membres de la justice constitutionnelle et électorale entre plusieurs autorités<sup>39</sup>. La nouvelle constitution, en attribuant les compétences de juge constitutionnel et électoral à la Cour suprême, fait de la nomination de ses membres l'apanage du président de l'Union. Ce qui s'apparente à un recul quant à l'indépendance de cette juridiction. En effet, la Cour Suprême devient la plus haute juridiction de l'Union en matière judiciaire, administrative, constitutionnelle, électorale et des comptes<sup>40</sup>. Elle se compose de quatre sections, dont une section constitutionnelle et électorale divisée en deux chambres : l'une constitutionnelle et l'autre électorale. La Chambre électorale siège à 7 membres, y compris le président de la Section constitutionnelle et électorale<sup>41</sup>. Les membres de la Cour, choisis parmi les magistrats et les avocats, sont nommés par décret du président de l'Union pris en conseil des ministres, sur avis du Bureau de la Cour suprême<sup>42</sup>. Et manifestement cet avis est simple.

Pour autant, le législateur organique énonce quelques mesures destinées à garantir l'indépendance de la Cour suprême : le membre de la Cour est inamovible et ne peut donc être recherché, poursuivi, arrêté ou détenu qu'après autorisation du Bureau de la Cour, sauf le cas de flagrant délit<sup>43</sup>; il est nommé pour un mandat de 5 ans renouvelable<sup>44</sup>, et par conséquent, il ne cesse sa fonction qu'à l'expiration de ce mandat ; le renouvellement ou pas de son mandat doit être validé par un avis, cette fois-ci conforme, donné à la majorité des 2/3 du Bureau de la Cour suprême.

Au regard de la législation, le président de l'Union n'intervient qu'aux moments de l'entrée en fonction des membres de la Cour et au moment du renouvellement de leur mandat. Cependant, environ un mois avant le premier tour des élections présidentielles et gubernatoriales, le Président Azali outrepassa ses compétences. Sans présenter aucun motif, il

---

<sup>36</sup> Selon le porte-parole du Front commun des forces vives, Ibrahim Abdou Razak (Razida), « [...] la nomination des membres de la CENI ne répondrait pas aux doléances exprimées par son mouvement, notamment celle liée aux quotas de représentativité entre pouvoir, opposition et société civile. " La vraie opposition n'a pas été consultée, bien qu'elle n'aurait de toute façon jamais accepté [d'intégrer la CENI] ". Et d'ajouter qu'il "attend le gouvernement de pied ferme au combat» pour obtenir des « élections libres, transparentes et démocratiques". *Ibid.*

<sup>37</sup> Voir infra II, A, 2.

<sup>38</sup> Voir article 61 de la Constitution de 2001 ; Section 2 de l'Ordonnance n°19 -003/PR abrogeant et remplaçant la Loi Organique n°05-012/AU du 27 juin 2005 relative à la Cour Suprême ; Chapitre IV du Code électoral.

<sup>39</sup> Aux termes de la Constitution de 2001 (article 37 et 38), le président de l'Union, les vice-présidents de l'Union, le président de l'Assemblée de l'Union ainsi que les présidents des exécutifs des îles nomment chacun un membre de la Cour constitutionnelle, pour un mandat de 6 ans renouvelable.

<sup>40</sup> Article 96 de la Constitution de 2018.

<sup>41</sup> Article 192 de l'Ordonnance n°19 -003/PR abrogeant et remplaçant la Loi Organique n°05-012/AU du 27/06/2005 relative à la Cour suprême.

<sup>42</sup> Article 6 de l'Ordonnance n° 19 -003/PR abrogeant et remplaçant la Loi Organique n°05-012/AU du 27/06/2005 relative à la Cour suprême.

<sup>43</sup> Article 14 de l'Ordonnance n°19-003/PR abrogeant et remplaçant la Loi Organique n°05-012/AU du 27/06/2005 relative à la Cour suprême.

<sup>44</sup> Article 8 de l'Ordonnance n° 19 -003/PR abrogeant et remplaçant la Loi Organique n°05-012/AU du 27/06/2005 relative à la Cour suprême.



a décidé de la révocation de Me Harmia Ahmed (Président de la Section constitutionnelle et électorale), avant l'expiration de son mandat, remplacée dans la foulée par Me Rafiki Mohamed<sup>45</sup>. Dès lors, pour donner une raison à cette révocation anticipée, les rumeurs les plus stupéfiantes ont fusé. L'on a surtout parlé d'un manque de confiance qui viendrait d'une proximité entre Me Harmia Ahmed et Salim Issa Abdallah, candidat du principal parti d'opposition, le JUWA<sup>46</sup>. Dans tous les cas, ce limogeage témoigne *de facto* de la dépendance du juge électoral à Azali Assoumani, alors président-candidat à l'élection présidentielle. Ce qui alimente les soupçons d'impartialité de cette institution.

## II. LES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES ET LEURS IMPLICATIONS

Au début du mois d'octobre, un décret fixe le calendrier de l'élection du président de l'Union<sup>47</sup>. Elle a lieu le 14 janvier 2024, et le cas échéant, un deuxième tour se tient le 25 février 2024. La campagne électorale est ouverte le 17 décembre 2023. Les candidats doivent déclarer leurs candidatures à la Cour suprême entre le 07 novembre et le 17 novembre 2023.

La CENI a compté 23 dossiers de candidatures retirés ; 11 sont déposés à la Cour ; et 6 sont retenus<sup>48</sup>. Pour l'Alliance de la Mouvance présidentielle (AMP), l'évidente candidature du Président Azali s'imposait. Dès l'annonce officielle de sa candidature, la question du régime juridique du président-candidat s'est invitée dans le débat public (1). Dans l'opposition, si des postulants issus de leurs rangs se sont finalement déclarés, un long et rude débat s'est tenu jusqu'à la veille de la date d'ouverture des dépôts des candidatures pour savoir si leur participation à cette compétition électorale serait opportune. On se demandait si cela ne constituerait pas une légitimation tacite d'un pouvoir et des institutions qu'on a jusqu'à lors contesté, et pire, une crédibilisation d'une « réélection déjà annoncée » du Président Azali, comme ce fut le cas en 2019 (2).

### 1. Pour l'AMP, le président-candidat dans une situation inédite

Ce n'est pas le fils du Chef de l'État, Nour el-Fath, Conseiller privé à la présidence, très actif au sein du parti CRC, qui va représenter l'Alliance de la mouvance présidentielle (AMP) à l'élection du président de l'Union, comme d'aucuns l'avaient prédit. Bien sûr, le père est le postulant à un énième renouvellement de son mandat. Officiellement, la candidature du Colonel Azali est confirmée en novembre 2023 à Ouani, lors d'un rassemblement de la CRC. Mais elle

---

<sup>45</sup> Décret n°23-128/PR et Décret n°23-129/PR du 07/12/2023.

<sup>46</sup> « Les deux sont natifs de Foubouni et pas que. Il se trouve que l'oncle de M. Salim est un ex-mari de Mme Harmia. Cet oncle n'est autre que l'ancien vice-président Idi Nadhoim, l'homme qui a fourni son bâtiment anciennement occupé par la société Telma, pour abriter le QG dudit candidat. Ceci peut expliquer la méfiance du régime à quelques jours de l'ouverture de la campagne électorale [...] ». Alwatwan, 08/12/2023.

<sup>47</sup> Décret n°23-106/PR du 04/10/2023.

<sup>48</sup> Voici la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle : Salim Issa Abdillah ; Aboudou Soefo ; Daoudou Abdallah Mohamed ; Bourhane Ali ; Azali Assoumani ; Mouigni Baraka Said Soilihi. Miftahou Ali Bamba s'est désisté. Les candidatures de Mlanao Nourdine et Ahamada Marzouki sont rejetées pour « dossier incomplet, certaines pièces exigées, par le code électoral, manquaient ». Pour Said Mohamed Achmet, Natuk Mohamed et Lavane El-Anrif, leurs candidatures sont rejetées au motif qu'ils n'ont pas résidé effectivement de manière permanente sur le territoire national ». Décision n°23-012/CS du 14/01/2024 de la Chambre électorale de la Cour suprême.



est annoncée dès janvier 2023 par le Secrétaire national du parti, Youssouf Mohamed (Belou), au cours d'une réunion publique de la Mouvance présidentielle.

La présentation de la candidature du Président Azali a soulevé la question du régime juridique du cas président-candidat. Pour éviter que le candidat soit à la fois juge et partie ou qu'il se serve des moyens de l'État aux fins de sa propagande électorale, le législateur organique dispose : « Les candidats prennent congé de leur poste électif ou nominatif sous peine de disqualification, dès la publication de la liste définitive. A cet effet, ils doivent déposer auprès de la Cour suprême, une déclaration attestant ce congé, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la publication de la liste définitive des candidats<sup>49</sup> ». Ainsi, chaque candidat, sans distinction, doit suspendre l'exercice de ses fonctions d'élus ou d'agent de l'État, le moment de la campagne électorale.

Obliger le postulant à renoncer à son emploi public, temporairement, pendant toute la durée de la campagne électorale, était prévu par les textes précédents relatifs aux modalités d'élection du président de l'Union<sup>50</sup>. De ce fait, tous les candidats aux élections présidentielles précédentes ont dû respecter cette disposition. Cependant, pour l'élection présidentielle de cette année, une situation inédite et particulière se présente : une haute fonction dans une organisation internationale est confiée à Azali, Président de l'Union des Comores, candidat à sa propre succession. En effet, il est élu président de la Conférence de l'UA pour un mandat d'un an qui se termine mi-février 2024, alors que la campagne électorale a lieu entre le 17 décembre 2023 et le 12 janvier 2024, ou, s'il devait y avoir un second tour, entre le 17 décembre et le 23 février 2014.

Face à cela, le juge constitutionnel et électoral devait se prononcer pour décider si le président est exempté ou pas de l'obligation de prendre congé pendant la période électorale : doit-il se conformer au droit national, donc de prendre congé et démissionner de ses fonctions dans une organisation internationale ; doit-il respecter son serment international et s'affranchir de la législation nationale. En plus, une voie médiane s'offrait aussi au juge. L'on pourrait lui autoriser de ne pas prendre congé, afin de respecter son serment international, mais lui rappeler en même temps l'esprit de l'article 13 de la Loi organique relative à l'élection du président de l'Union des Comores. Plus concrètement, l'on pourrait limiter les pouvoirs présidentiels aux affaires internationales, et en conséquence, lui interdire de prendre des actes concernant les affaires internes, notamment les actes susceptibles d'avoir une incidence sur le déroulement de l'élection.

Sur une requête du Secrétaire général du Gouvernement, la Cour a choisi d'exempter le Président Azali de congé ; il lui a permis de rester président de l'Union des Comores, et en plus, sans lui poser aucune limite. Dans sa décision, la Cour a déclaré les dispositions de l'article 13 de la Loi organique inapplicables au Président de l'Union des Comores en exercice, candidat à l'élection présidentielle<sup>51</sup>.

Ce qui interpelle est l'argumentation présentée par la Cour. Le juge ne se prononce pas sur la question qu'on attendait. Alors qu'on s'attendait à ce qu'il se prononce sur l'applicabilité au président-candidat de l'article 13 de la Loi organique dans cette situation inédite, le juge électoral se prononce sur l'applicabilité de cet article au président-candidat dans les situations

---

<sup>49</sup> Article 13 de la Loi organique n°23-003/AU du 02/03/2023 relative à l'élection du Président de l'Union.

<sup>50</sup> Bien qu'il n'existe pas encore un texte obligeant Azali Assoumani, Chef de l'État depuis 1999, candidat à l'élection présidentielle de 2002, à prendre congé pendant la durée de la campagne électorale, celui-ci a tout de même renoncé temporairement à l'exercice de ses fonctions. Le Premier ministre Hamada Madi Boléro a assuré l'intérim. Pour les élections suivantes, c'est la Loi organique n°05-009/AU du 4/06/2005 et l'article 118 de la Constitution de 2018 qui a contraint les candidats à prendre congé.

<sup>51</sup> Décision n°23-013/CS du 28/11 2023.



normales. Il affirme qu'en aucun cas, le président de l'Union en exercice n'est obligé de prendre congé en période de campagne électorale, en « considérant que la Constitution qui fixe le mandat de Président de l'Union et détermine les fonctions présidentielles n'a pas prévu de cas de cessation ou de suspension d'exercice desdites fonctions en dehors de la vacance ou de l'empêchement temporaire, notamment l'absence en dehors du territoire ou définitif régis par les dispositions 58 de la loi fondamentale ». Par cette décision, la Cour suprême affirme que seules (et rien d'autre) les dispositions constitutionnelles relatives à la cessation et la suspension des fonctions de président de la République peuvent prévoir ou non le congé du président-candidat.

Ce faisant, cette jurisprudence vide de leur substance les dispositions organiques relatives au congé en période de campagne électorale car, dans cette logique, chaque élu ou agent de l'État candidat à l'élection présidentielle peut prétendre que les textes relatifs à son statut ne prévoient pas la cession ou la suspension de ses fonctions en cas de présentation de celui-ci à une élection présidentielle et, par conséquent, il est exempté de congé. D'autant que, en réalité, aucun texte traitant d'un statut d'élu ou d'agent de l'État ne mentionne le cas de congé le temps d'une campagne électorale dans ses dispositions relatives à la cessation ou à la suspension de ses fonctions.

## 2. Pour l'opposition, participer est-ce légitimer ?

Si la candidature du représentant de l'AMP impliquait une question plus juridique (le régime juridique du président-candidat), celle des représentants de l'opposition impliquait surtout des considérations plus politiques (la légitimation des institutions et du pouvoir en place). En effet, dès l'année 2020, une plateforme réunissant les opposants à Azali se constitue. Elle prend le nom de Front Commun des Forces vives contre la Dictature. S'y regroupent partis politiques (dont les principaux partis d'opposition le JUWA, UPDC et RDC courant Mouigni Baraka) et collectifs de la société civile. Le Front Commun se donne pour objectif principal la lutte contre « la dictature » du Président Azali qui utiliserait le « coup d'État constitutionnel » et la « répression » pour se maintenir au pouvoir. Pour cela, il plaide en faveur du « rétablissement de la démocratie aux Comores ».

D'un point de vue constitutionnel, le Front Commun conteste le changement de la Constitution en 2018 qui a « violé » les Accords de Fomboni, en modifiant les règles de la présidence tournante et en supprimant l'autonomie des îles. De ce fait, il exige un retour au cycle électoral issu de l'Accord de Fomboni ; ainsi fallait-il attribuer le tour de 2021 à Anjouan et celui de 2026 à Mohéli. Par ailleurs, il prône le retour à un juge constitutionnel indépendant nommé par plusieurs personnalités politiques<sup>52</sup> et dénie toute légitimité à cette chambre constitutionnelle et électorale au sein d'une Cour suprême dont les membres sont nommés en totalité par le président de l'Union<sup>53</sup>.

Participer est-ce légitimer ? Dès lors que les modalités de l'élection sont fixées par la Constitution de 2018, y participer en sachant qu'elle est organisée en vertu de cette constitution, ne signifierait-il pas se conformer à cette dernière, et par là même, reconnaître ce texte comme loi fondamentale de l'Union des Comores ? Dès lors que le Président Azali convoque le corps électoral et fixe le calendrier électoral, participer à une élection auquel il a contribué à l'organisation, ne serait-il pas reconnaître sa présidence ? Faire recours devant la Cour suprême

---

<sup>52</sup> Sur la composition et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle instituée par la Constitution de 2001, voir R. MOHAMED, *La Constitution des Comores : Expliquée et commentée article par article*, Paris, Cœlacanthe, 2016, p.111.

<sup>53</sup> Voir Massiwa, 10/10/2022.



pendant cette période électorale, ne reviendrait-il pas à reconnaître cette institution comme juge légitime du contentieux électoral ? Ce sont des questions que les opposants à Azali et à la Constitution de 2018 se sont déjà posées en 2019, lorsqu'une élection anticipée est organisée. Les membres de l'opposition étaient face à un dilemme : boycotter une élection organisée suite à un référendum constitutionnel qu'ils contestent, et en revanche, donner un boulevard à Azali qui serait alors le seul candidat ; ou participer à une élection soupçonnée jouée d'avance (car les membres de l'administration électorale et de la justice électorale seraient sous ordre), et de surcroît, reconnaître tacitement les institutions issues d'une constitution adoptée suite à ce qu'ils qualifient de coup d'État, mais dans l'espoir de renverser la situation en battant Azali aux urnes.

En 2019, on a choisi de ne pas faire la politique de la chaise vide. Les partis d'opposition ont présenté chacun un candidat. Mais le pari de participer pour « éjecter » Azali du pouvoir pour « rétablir l'ordre constitutionnel » est perdu. Au contraire, cela s'est apparenté à une légitimation tacite de la Constitution. Également, cela a permis de donner une crédibilité apparente à la réélection du Président Azali, proclamée par la CENI, validée par la Cour suprême et reconnue par la communauté internationale.

Participer, ne pas faire la politique de la chaise vide, au risque de reconnaître la légitimité du pouvoir en place et rendre crédible une élection potentielle du Colonel Azali ou boycotter et lui offrir un boulevard est également la difficile équation que devait résoudre le Front Commun, dès l'annonce de l'organisation de l'élection présidentielle en janvier 2024. Au départ, la tendance était du côté du boycott. Le Front commun, dans son ensemble, avait montré à plusieurs reprises son obstination à ne pas participer à ce qu'il qualifie de mascarade électorale. Mais au début de l'année 2023, l'on a observé la manifestation de voies divergentes dans ses rangs. Certains s'agrippaient à la voie du boycott, jusqu'à proposer de « faire barrage à la tenue de l'élection », tandis que d'autres envisageaient la participation sous certaines conditions susceptibles de « garantir des élections justes et transparentes »<sup>54</sup>.

C'est cette seconde solution qui manifestement l'a emporté, puisque le 16 mars 2023, une lettre signée par Ahmed Hassane El-Barwane, Secrétaire exécutif du Front Commun, adressée au Président de l'Union des Comores, laissait entrevoir une participation de l'opposition sous réserve du respect de cinq conditions : garantir la liberté d'entrée et de sortie de tous les Comoriens sur l'ensemble du territoire national et internationale ; amnistier ou gracier les prisonniers politiques jugés définitivement ; permettre la liberté de rassemblement en réunion publique ou privée ; le cantonnement de l'armée et autres forces de l'ordre dans les casernes ; la composition tripartite paritaire (pouvoir, opposition et société civile : chacun désigne ses représentants) des organes en charge de la gestion des élections et du juge électoral.

Dans sa réponse à la lettre du Front Commun, le Président Azali a assuré de « ne pas manquer de prendre une initiative diligente en ce sens et de vous (le Front Commun) en tenir informé, convaincu de trouver un écho favorable auprès des acteurs politiques, dans le pays et dans la diaspora ». Pourtant, dans les faits, seulement deux conditions du Front Commun sont prises en compte par le Gouvernement. Il s'agit de celle garantissant la liberté d'entrée et de sortie de tous les Comoriens sur le territoire et de celle permettant la liberté de rassemblement en réunion publique ou privée. En effet, le 8 mars, un communiqué du Ministre de l'Intérieur « rappelle que la liberté de circuler à l'intérieur du territoire national et à l'international est garantie à tous les détenteurs de la nationalité comorienne ». Une autre note du Ministre, publiée le 15 mai, « informe formellement les personnalités politiques des Comores actuellement en exil à l'étranger qu'elles peuvent retourner en toute tranquillité et quiétude en Union des Comores ». Cela dit, ces communiqués ne concernent pas les opposants condamnés par la

---

<sup>54</sup> La Gazette des Comores, le 02/02/2023.





Justice<sup>55</sup>, comme tenait à préciser le Porte-parole du Gouvernement lors d'une conférence de presse quelques jours plus tard. Pour les autres conditions, le Gouvernement n'a pas donné suite. Et, comme exposé plus haut<sup>56</sup>, la composition de la CENI et de la Chambre électorale de la Cour suprême ne reflète pas, au final, la parité demandée par le Front commun. Puis, l'on verra une armée très investie dans la sécurisation des opérations électorales.

Malgré le non-respect par le Président Azali de la plupart des conditions du Front Commun, certains membres de l'opposition ont tout de même décidé de participer à l'élection, au prix d'une division de leur plateforme en deux : les pro-élections et les pro-boycotts. D'un côté, son Secrétaire exécutif, soutenu par plusieurs figures de l'opposition<sup>57</sup>, déplorant le rejet « de conditions raisonnables et justes pour permettre des élections inclusives, sincères, transparentes et équitables », a déclaré le boycott par le Front Commun de cette « mascarade électorale », afin de ne pas « servir de béquille au dictateur »<sup>58</sup>. Mais une fronde de beaucoup de membres du Front Commun a sitôt manifesté sa volonté de participer à l'élection, considérant qu'elle constitue le seul moyen de chasser Azali du pouvoir<sup>59</sup>. Le Front Commun pro-élection soutiendra la candidature de Salim Issa Abdallah<sup>60</sup>, choisi en amont par JUWA (parti de l'ancien Président Sambu). D'autres personnalités de l'opposition telles que Mouigni Baraka et Bourhane Hamidou y ont joint leurs candidatures.

## RÉFLEXIONS FINALES

Le Président sortant est investi le 26 mai au stade de Malouzini. Mais, sur la régularité du scrutin menant à sa réélection, les avis divergent d'un interlocuteur à un autre. Selon les institutions étatiques habilitées à proclamer les résultats du scrutin, Azali Assoumani est bel et bien le président légitime de l'Union des Comores. La CENI l'a déclaré réélu dès le premier tour à l'issue du scrutin organisé le 14 janvier 2024<sup>61</sup>, « conformément aux données saisies à partir des procès-verbaux disponibles et exploitables mardi soir <sup>62</sup> ». Une réélection validée par la Cour suprême le 24 janvier 2024<sup>63</sup>. Les observateurs internationaux ont constaté un déroulement des opérations de vote globalement dans « la paix », « sans incident majeur »<sup>64</sup>, « conformément aux textes en vigueur, notamment le code électoral, de manière libre, fiable et transparente, en dépit de certains dysfonctionnements mineurs <sup>65</sup> ».

---

<sup>55</sup> Ainsi, des principales figures de l'opposition telles qu'Ahmed Abdallah Sambu, Mohamed Ali Soilihi (Mamadou), Dr Salami et Tocha Djohar, condamnés par la Justice, ne sont pas concernés par cette mesure.

<sup>56</sup> Supra II, A, 2.

<sup>57</sup> Par exemple, Me Mahamadou et Youssouf Mohamed Boina.

<sup>58</sup> Déclaration du Front Commun Élargi, le 02/09/2023.

<sup>59</sup> On y retrouve des personnalités comme Razida, Me Mzimba, Me Fahmi, Tocha etc.

<sup>60</sup> Voir le portrait d'un candidat jusque-là inconnu du grand public dans La Gazette des Comores, 30/10/2023.

<sup>61</sup> Rappelons qu'il s'agit d'un double scrutin (présidentiel et gubernatorial) à l'issue duquel les gouverneurs soutenus par l'AMP sont également élus dès le premier tour : Zaidou Youssouf à Anjouan, Chamina Mohamed à Mohéli et Mze Mohamed Ibrahim en Grande-Comore.

<sup>62</sup> Communiqué de presse n°009/2024/COM/CENI du 17/01/2024.

<sup>63</sup> Décision n° 24-002/CS de la Chambre électorale.

<sup>64</sup> Déclaration préliminaire de la Mission conjointe d'observation électorale de l'Union africaine et de la Force en attente d'Afrique orientale, Moroni, le 16/01/2024, disponible sur :

<https://www.peaceau.org/uploads/declaration-preliminaire-conjointe-comores-ua-easf-janv-2024.pdf>

<sup>65</sup> Premier bilan de la Mission électorale de la Francophonie, Moroni, le 16/01/2024, disponible sur :

<https://www.francophonie.org/comores-premier-bilan-de-la-mission-electorale-de-la-francophonie-3068>





En revanche, les constatations d'une association d'observateurs nationaux établissent un bilan négatif du déroulement du scrutin. Si elle constate « un déroulement relativement calme des opérations de vote dans l'ensemble des bureaux de vote observés », la Plateforme de l'Observation des Elections aux Comores rapporte une myriade de défauts à ce scrutin : des irrégularités dans les opérations de vote ; une présence effective des forces de sécurisation des élections aux abords des bureaux de vote ; un acheminement tardif du matériel électoral dans certaines localités ; une faible maîtrise des opérations de vote par les membres des bureaux de vote etc.<sup>66</sup> S'ajoute à cela, l'opposition qui dénonce des bourrages d'urnes, des inexactitudes dans la proclamation des résultats de vote publiés par la CENI et autres irrégularités. Ce qui déclenche la manifestation de colère de leurs partisans et sympathisants, cette fois-ci très violente, puis une répression militaire qui cause la mort d'un jeune manifestant.

L'observateur constitutionnaliste remarquera des manquements à certaines dispositions constitutionnelles et législatives (en ce qui concerne le congé du président-candidat, la nomination des membres de la CENI et la révocation de la Présidente de la Section constitutionnelle de la Cour) qui tendent à entacher la régularité et la sincérité de ce scrutin.

*In fine*, à l'exception des conclusions des observateurs internationaux qui, cette fois-ci, constatent une « élection crédible », le contexte post-électoral est très similaire à celui de 2019.

Assadillah A.B.S

---

<sup>66</sup> Déclaration préliminaire de la Plateforme de l'Observation des Elections aux Comores, Moroni, le 16/01/2024, voir Alwatwan du 17/01/2024, disponible sur : <https://alwatwan.net/societe/plateforme-de-l%E2%80%99observation-des-elections-aux-comores-i-les-observateurs-nationaux-ont-constat%C3%A9-des-%C2%ABirr%C3%A9gularit%C3%A9s%C2%BB.html>